

Statuts

Association Swissdec

Swissdec, 6004 Lucerne

www.swissdec.ch

Statuts
Association Swissdec

Table des matières

I	But.....	3
II	Qualité de membre de l'association	3
III	Statut de membre du comité consultatif	5
IV	Comité de patronage	5
V	Organes.....	6
	A Assemblée générale	6
	B Comité.....	7
	C Organe de révision.....	9
VI	Divers	9

I But

§ 1 Nom et but

¹ Le nom **Association Swissdec** désigne une association à but non lucratif et sans finalité économique constituée au sens des art. 60 ss. CC. Le siège de l'association se situe à Lucerne.

² L'Association Swissdec vise à normaliser, uniformiser et simplifier l'échange (électronique) de données (notamment salariales, financières et relatives à des prestations) que doivent communiquer les entreprises et employeurs à des organisations destinataires (en particulier des autorités et assurances) en vertu d'une obligation légale ou d'une convention contractuelle, en vue d'un traitement ultérieur conforme à la loi.

³ Dans le cadre de sa finalité, l'association prend toutes les mesures requises pour la réalisation de son but, telles que le développement de normes (relatives par ex. aux formats d'échange de données) et de logiciels et l'octroi des licences s'y rapportant, le contrôle et la certification de logiciels d'entreprise ou la garantie du fonctionnement et du développement d'une plateforme de transmission de données.

⁴ L'association peut, sur une base contractuelle, faire appel à des spécialistes externes en vue de réaliser son but.

⁵ L'association défend les intérêts communs de ses membres vis-à-vis de tiers.

⁶ L'association informe le public de manière adéquate sur ses activités. Conformément à la législation en vigueur, elle met des informations à la disposition du public sur son site www.swissdec.ch.

⁷ Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'association veille à observer les dispositions déterminantes en matière de protection des données et prend les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité des données.

⁸ Sur la base d'un accord contractuel, l'association fournit à titre onéreux à ses membres et à des tiers des prestations de service, notamment dans les domaines de la standardisation (formulation de normes à partir de standards en matière de transmission), de la certification (systèmes informatiques d'organisations émettrices et destinataires de données) ainsi que de la garantie du fonctionnement et du développement d'une plateforme de transmission de données.

⁹ L'association demandera volontairement son enregistrement au registre du commerce du lieu où elle est domiciliée.

II Qualité de membre de l'association

§ 2 Membres

¹ Peuvent adhérer à l'association à titre de membres les personnes morales relevant du droit privé ou public et les collectivités publiques.

² Chaque membre désigne trois personnes physiques à titre de mandataires légaux pour les représenter à l'assemblée générale avec chacune une voix. Si l'un des représentants dûment mandatés vient à être empêché, l'un des deux autres représentants peut représenter le membre avec deux voix.

§ 3 Aspects financiers

¹ L'association est financée essentiellement par le biais de:

- a) cotisations
- b) recettes provenant des prestations énoncées au § 1 al. 8 des statuts de l'association
- c) contributions des pouvoirs publics

² Les membres assument à parts égales les coûts liés aux domaines de la standardisation et de la transmission pour chaque norme Swissdec à laquelle ils participent

³ Les frais engendrés par la certification de logiciels d'entreprise sont facturés aux concepteurs à des fins de couverture des coûts.

⁴ Les coûts liés à des projets de développement des normes Swissdec sont facturés séparément aux membres participants et/ou à des tiers.

⁵ Les autres coûts sont assumés à parts égales par les membres de l'association.

⁶ La cotisation annuelle des membres est exigible au 1^{er} janvier de chaque année. L'assemblée générale en définit le montant.

§ 4 Autres obligations des membres

¹ Les membres des différentes sections et commissions collaborent activement à la réalisation du but de l'association et, à cet effet, mettent suffisamment de ressources personnelles à disposition à titre gratuit.

² Il incombe à la direction des sections de veiller à ce que les exigences spécifiques au domaine considéré soient intégralement satisfaites, tant sur le fond que sur la forme.

³ Dans leur propre domaine d'activité, les membres encouragent l'acceptation et la mise en œuvre du but de l'association, notamment l'application des normes Swissdec.

⁴ Dans l'exercice de leur activité associative, les membres observent à tous les égards les dispositions applicables en matière de protection des données.

⁵ Dans la mesure des possibilités légales, les membres cèdent gratuitement à l'association l'ensemble des résultats auxquels ils parviennent et de leurs droits (notamment les droits d'auteur) relatifs aux normes Swissdec et à tout autre élément s'y rapportant (composants de logiciels ou données de référence, p. ex.).

⁶ Les membres, et non l'association elle-même, continuent d'assumer la responsabilité exclusive de l'exécution de l'ensemble des tâches prévues par la loi dans leur domaine d'activité.

§ 5 Admission de nouveaux membres

¹ Toute personne morale relevant du droit privé ou public et toute collectivité publique souhaitant devenir membre de l'association peut envoyer une demande d'adhésion écrite au Comité. Celui-ci prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois suivant la réception de cette dernière.

² Les nouveaux membres doivent payer un droit d'entrée proportionnel à leur participation aux investissements réalisés jusqu'ici.

³ La demande d'adhésion doit comprendre au moins les données suivantes:

- a) Informations personnelles (nom, adresse; représentants dûment mandatés conformément aux § 3 al. 2 et § 4 al. 3);
- b) Confirmation que le requérant a pris connaissance des statuts et des dispositions d'exécution (p. ex. règlements) et les accepte.

§ 6 Démission

¹ Tout membre de l'association peut donner sa démission pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de six mois, au moyen d'une lettre adressée au Comité.

² Les membres démissionnaires ne peuvent prétendre à aucune participation à l'avoir social ni au remboursement des cotisations versées.

§ 7 Exclusion

¹ L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur proposition écrite du Comité ou de trois membres habilités à voter.

² Le membre concerné peut faire valoir son droit d'être entendu.

³ Le dossier de la procédure peut être consulté auprès du centre opérationnel par les membres habilités à voter au moins durant les dix jours précédant l'examen du cas par l'assemblée générale.

§ 8 Prétentions des membres exclus

Les membres exclus ne peuvent prétendre à aucune participation à l'avoir social ni au remboursement des cotisations versées.

III Statut de membre du comité consultatif

§ 9 Comité consultatif

¹ Sur demande, des particuliers ou des organisations peuvent adhérer au comité consultatif. Ils n'ont ni droits ni obligations découlant de la qualité de membre de l'association au sens des § 2 ss des statuts de l'association. Les membres du comité consultatif sont autorisés à participer aux assemblées générales, aux réunions des commissions et, sur invitation, aux séances de travail des différentes sections, et à faire connaître leur point de vue.

² Les membres du comité consultatif sont en droit de soumettre directement des demandes au Comité et de les défendre vis-à-vis de ce dernier.

§ 10 Cotisation

Les membres du comité consultatif ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

§ 11 Admission de nouveaux membres du comité consultatif

L'admission de nouveaux membres du comité consultatif est prononcée à l'unanimité par le Comité.

§ 12 Démission

Tout membre du comité consultatif peut donner sa démission pour la fin d'un mois, en respectant un préavis de trois mois, au moyen d'une lettre adressée au Comité.

§ 13 Exclusion

L'exclusion d'un membre du comité consultatif est prononcée par le Comité sur proposition écrite de trois membres de l'association habilités à voter.

IV Comité de patronage

§ 14 Comité de patronage

¹ Les membres du comité de patronage apportent bénévolement leur appui à l'Association par leur nom et leurs messages personnels.

² Les membres du comité de patronage s'investissent à titre gracieux.

³ Le comité de patronage n'a ni droits ni obligations découlant de la qualité de membre de l'Association au sens des § 2 ss des statuts de l'Association. Les membres du comité de patronage sont autorisés à participer à l'assemblée de l'Association ainsi que, sur invitation, au Forum Swissdec ou aux séances des commissions.

§ 15 Contribution

Les membres du comité de patronage ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

§ 16 Admission

Les membres du comité de patronage sont nommés par le comité, sur proposition du centre opérationnel ou d'un membre du comité.

§ 17 Démission

Tout membre du comité de patronage peut donner sa démission pour la fin d'un mois, en respectant un préavis de trois mois, au moyen d'une lettre adressée au comité.

§ 18 Exclusion

L'exclusion d'un membre du comité de patronage est prononcée par le comité sur proposition écrite de trois membres de l'Association habilités à voter.

V Organes

§ 19 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le Comité et l'organe de révision.

A Assemblée générale

§ 20 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale;
2. Réception du rapport annuel du président de l'association;
3. Approbation des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de révision et décharge du Comité;
4. Adoption du budget annuel de l'association;
5. Nomination et révocation des membres du Comité et de l'organe de révision;
6. Nomination et révocation du président de l'association;
7. Établissement et modification des statuts
8. Détermination et modification du montant de la cotisation annuelle;
9. Décisions relatives à l'octroi de crédits pour des dépenses non prévues dans le budget et outrepassant la compétence du Comité en matière de finances;
10. Prise de décisions relatives aux affaires qui lui sont soumises sur requête de deux membres du Comité;
11. Prise de décisions relatives aux propositions soumises par écrit au Comité à l'attention de l'assemblée générale ordinaire jusqu'à trente jours avant la séance de l'assemblée;
12. Prise de décisions relatives à des affaires qui, selon la loi, les statuts ou le règlement en vigueur, relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

§ 21 Assemblées générales

¹ Convoquée par le Comité, l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril. Lors de l'assemblée générale, il est notamment procédé à la réception des rapports annuels, à la prise des décisions relatives aux comptes annuels et au budget pour l'année suivante ainsi qu'à d'éventuelles élections au sein des différents organes de l'association.

² La convocation d'assemblées générales extraordinaires a lieu sur requête du Comité lorsqu'il y convient de traiter des affaires relevant de la compétence de l'assemblée générale.

³ La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être également demandée par écrit auprès du Comité, en précisant le motif de la requête, par un cinquième des membres habilités à voter ou, si l'association compte moins de dix membres, de manière individuelle par chaque membre habilité à voter.

§ 22 Convocation à l'assemblée générale

¹ La convocation à l'assemblée générale est transmise par e-mail (dès lors que l'envoi par voie postale n'a pas été expressément requis) avec indication du lieu et de l'ordre du jour. Elle doit être envoyée à chaque membre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, à la dernière adresse électronique (ou postale en cas d'envoi par voie postale) communiquée à l'association.

² Outre l'ordre du jour, il convient également de joindre à la convocation à l'assemblée générale ordinaire les rapports et comptes annuels, le budget pour l'exercice à venir ainsi que le rapport de l'organe de révision.

³ Les membres du comité consultatif sont convoqués par e-mail (dès lors que l'envoi par voie postale n'a pas été expressément requis) quinze jours avant la date de l'assemblée et reçoivent les mêmes documents que les membres de l'association.

§ 23 Présidence de l'assemblée et tenue du procès-verbal

¹ L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par son suppléant.

² Les débats tenus lors de l'assemblée sont consignés dans un procès-verbal. La personne chargée de sa rédaction est nommée par l'assemblée.

³ Un scrutateur est désigné parmi les membres habilités à voter pour déterminer les résultats des votes et des élections.

§ 24 Exclusion du droit de vote

Un membre habilité à voter est privé de l'exercice de son droit de vote lorsque la décision à prendre a trait à des actes juridiques ou à un litige entre lui, son conjoint ou l'un de ses parents directs et l'association.

§ 25 Règlement de vote

Les votes ont lieu au scrutin public, à moins que le Comité ou un cinquième des membres habilités à voter présents à l'assemblée (ou l'un des membres habilités à voter si ceux-ci sont moins de dix) n'exige qu'il se déroule à bulletin secret.

§ 26 Affaires courantes

Les décisions relatives aux affaires courantes telles qu'il en est fait mention au § 17 ch. 3, 4 et 8 nécessitent une majorité de deux tiers des voix exprimées. Les décisions relatives à une affaire courante au sens du § 17 ch. 9 nécessitent l'unanimité des voix. Les décisions relatives aux autres affaires courantes sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La moitié de cette valeur, arrondie au chiffre supérieur, constitue la majorité requise. Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination de la majorité absolue.

§ 27 Élections

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées. La moitié de cette valeur, arrondie au chiffre supérieur, constitue la majorité requise. Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination de la majorité absolue.

§ 28 Second tour

¹ Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors d'une élection individuelle ou si, lors d'une élection collective, le nombre de candidats ayant atteint la majorité absolue est inférieur au nombre des charges à pourvoir, un second tour de scrutin a lieu. Sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

² En cas d'égalité des voix, le résultat de l'élection est décidé par tirage au sort.

§ 29 Décision concernant la modification des statuts

Une modification des statuts peut être décidée par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix des membres présents habilités à voter.

B Comité

§ 30 Composition et nomination

¹ Le Comité est constitué au moins du président de l'association, du vice-président et du trésorier. Chaque membre présente au moins un membre au Comité.

² Les membres du Comité sont élus pour une période administrative de trois ans et peuvent être réélus. Lorsque des élections de remplacement s'avèrent nécessaires durant la période administrative en cours, le membre élu exerce sa charge pendant la période administrative restante jusqu'aux prochaines élections.

§ 31 Organisation interne et constitution

¹ L'organisation interne du Comité est déterminée selon le règlement d'organisation.

² Par ailleurs, le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président, nommé par l'assemblée générale, le vice-président étant réputé premier suppléant du président de l'association.

§ 32 Attributions et tâches du Comité

¹ Le Comité dispose des compétences et assume les tâches suivantes:

1. Conduite des affaires conformément aux statuts;
2. Commande de la direction opérationnelle de l'association;
3. Exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
4. Défense des intérêts de l'association vis-à-vis de tiers;
5. Définition et adoption de la stratégie Swissdec (y compris, notamment, ajout et suppression de normes Swissdec du domaine de la standardisation);
6. Adoption du budget et de la planification financière à moyen terme;
7. Mise en œuvre et surveillance de projets;
8. Initialisation et dissolution d'instances;
9. Mise en œuvre des ressources de l'association dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale;
10. Conclusion de conventions avec des tiers;
11. Tenue des comptes;
12. Promotion des intérêts de l'association;
13. Préparation de la modification des statuts en vue de leur approbation par l'assemblée générale;
14. Édiction et modification des dispositions d'exécution (règlements, par exemple) relatives aux statuts;
15. Délégation de tâches spécifiques assumées par l'association à un ou plusieurs membres ou tiers dont les compétences ont été dûment vérifiées; le règlement d'organisation régit les détails s'y rapportant;
16. Décisions relatives à toute les affaires qui, en vertu de la loi, des statuts ou du règlement en vigueur, ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale;
17. Protection des biens immatériels de l'association.
18. Nomination et exclusion de membres du comité de patronage

² Le Comité a à sa disposition les ressources attribuées par l'assemblée générale conformément au budget adopté. À titre exceptionnel, il peut décider de son propre chef de dépassements pour certains postes du budget global.

§ 33 Représentation de l'association

L'association est juridiquement engagée par la signature collective à deux de membres du Comité.

§ 34 Convocation aux séances du Comité

¹ Le président de l'association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président, convoque les séances du Comité par écrit, avec indication du lieu et de l'ordre du jour.

² La convocation est adressée aux membres du Comité au plus tard quinze jours avant la date à laquelle la séance se tiendra.

³ Dûment convoqué, le Comité peut tenir valablement séance quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

§ 35 Présidence des séances du Comité

¹ Les séances du Comité sont dirigées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

² Un procès-verbal consignait les débats et les décisions prises lors des séances est dressé. Il doit être signé par le président et par la personne en charge de sa rédaction. Cette dernière est désignée par le Comité mais ne doit pas nécessairement en être membre. Le procès-verbal est ensuite transmis sans délai à l'ensemble des membres du Comité.

³ Le procès-verbal est approuvé dans la mesure où il n'est pas contesté lors de la séance suivante du Comité.

§ 36 Participation aux séances et représentation

Les membres du Comité sont tenus de participer personnellement aux séances.

§ 37 Quorum pour les décisions et nominations

Une majorité des voix exprimées est nécessaire pour toute décision ou nomination. La voix du président est déterminante en cas de parité des suffrages.

§ 38 Règlement de vote

L'exercice du droit de vote et les règles en vigueur pour la nomination et le vote au sein du Comité sont régis par les prescriptions statutaires et légales applicables à l'assemblée générale.

§ 39 Tenue des comptes

¹ Le trésorier est chargé de la tenue des comptes.

² Chaque membre du Comité a en tout temps accès aux livres comptables et aux pièces s'y rapportant.

C Organe de révision

§ 40 Nomination

L'assemblée générale désigne un organe de révision indépendant pour une période administrative renouvelable d'un an. Lorsque des élections de remplacement s'avèrent nécessaires durant la période administrative en cours, les membres élus exercent leur charge pendant la période administrative restante jusqu'aux prochaines élections.

§ 41 Domaine de compétence

¹ Il incombe à l'organe de révision de vérifier la tenue des comptes et les comptes annuels et d'établir si le régime de compétences défini dans les statuts est observé lors de décisions d'ordre financier.

² L'organe de révision présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire. Il commente ledit rapport lors de l'assemblée générale et répond à d'éventuelles questions orales de membres de l'association.

VI Divers

§ 42 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

§ 43 Responsabilité

L'association répond uniquement par son avoir social des engagements contractés.

§ 44 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à une majorité de trois quarts des membres présents habilités à voter.

² L'avoir social restant après le paiement des dettes est employé conformément à la décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide également de la transmission d'éventuels droits et obligations à des tiers.

Les statuts prennent effet au 28.04.2020.

Les statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale.

Lucerne, le 28.04.2020

Felix Weber
Président de l'Association Swissdec